

PROCES-VERBAL DELIBERATIONS DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept du mois de décembre à 20h 15, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT ANDRE LE PUY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean ACHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024

PRESENTS : Jean ACHARD, Patrick DEMMELBAUER, Josselyne GILLIER, Pascal BERGER, Michèle ABERLENC, Jean-Luc DEVOUCOUX, Christian ABERLENC, Gilbert DUFRANE, Philippe LECHEVALIER, Christiane RIGAUD, Sébastien CHAMP, Aurélie MARTORELL, Daniel DEMIZIEUX, Joseph FAURE, Annick CHAUMIER, Patricia PIOTEYRY

ABSENTES EXCUSEES : Emilie CHEVALLIER, Anne JULLIEN, Audrey CARVALHO.

SECRETAIRE ELUE POUR LA DUREE DE LA SESSION : Christiane RIGAUD

Le quorum de 10 est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation procès-verbal réunion du 12 novembre 2024
- 1 - Adhésion à la convention de prévoyance, pour les agents, avec participation employeur
- 2 - RIFSEEP (régime indemnitaire)
- 3 - Création d'un poste de rédacteur
- 4 - Indemnités de recensement
- 5 - Réfection éclairage terrain de foot
- 6 - Réfection éclairage terrains de tennis
- 7 - Passage en leds des luminaires de la commune
- 8 - Révision de l'attribution de compensation

APPROBATION PROCES-VERBAL REUNION DU 12 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CDG42 ET PARTICIPATION EMPLOYEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement RELYENS SPS (courtier) / INTERIALE (Assureur)

Vu la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d'intention de la Commune de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque «Prévoyance»

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier

2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire - risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1er janvier 2025,

Article 2 : de verser une participation financière de 7€ (sept Euros) bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire - risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

2 – RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE) 2025

Monsieur le Maire expose que par délibération en date 13 octobre 2023 a été reconduit le régime indemnitaire pour 2024. Aussi il propose la reconduction du dit régime pour 2025.

Les membres du Conseil Municipal de SAINT ANDRE LE PUY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du 26 septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

DECIDENT à l'unanimité :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de SAINT ANDRE LE PUY est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les agents territoriaux dans les conditions ci-après décrites

Le RIFSEEP se compose de 2 parts :

L'IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Le CIA : Complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

IFSE INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle selon les critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
Encadrement d'agents

Responsabilité dans la formation
 Contribution sur la décision
 Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 Connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions
 Maîtrise des outils
 Autonomie
 Polyvalence des domaines de compétences
 Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 Exposition au regard de l'environnement
 Relations internes et externes
 Conditions de travail

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie B	
B1	17 480
B2	16 015
B3	14 650
Catégorie C	
C1	11 340
C2	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

Résultats et réalisations professionnels
 Compétences
 Qualités relationnelles
 Contributions à l'activité du service

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi.
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Ce réexamen aura lieu tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

b - Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE sera maintenue intégralement

- ✓ Pendant les congés annuels
- ✓ Pendant les congés de maternité, de paternité, d'accueil d'enfant et d'adoption

L'IFSE sera suspendue

- ✓ En cas de congé maladie ordinaire l'IFSE sera supprimée à partir du 11ème jour d'absence
- ✓ En cas de congé longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service
- ✓ En cas de maladie professionnelle le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement
- ✓

c - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

d - Attribution :

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

CIA COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Absentéisme
- ✓ Implication
- ✓ Coordination

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie B	
B1	2 380
B2	2 185
B3	1 995
Catégorie C	
C1	1 260
C2	1 200

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé semestriellement, il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

b - Modalités :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail et lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c- Modalités :

Le CIA sera maintenu intégralement

- ✓ Pendant les congés annuels
- ✓ Pendant les congés de maternité, de paternité, d'accueil d'enfant et d'adoption

Le CIA sera suspendu

- ✓ En cas de congé longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service
- ✓ En cas de maladie ordinaire
- ✓ En cas de maladie professionnelle

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

Le montant individuel du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires du RIFSEEP

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) qui exercent les fonctions du cadre d'emploi concernées par le RIFSEEP :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Adjoints du patrimoine
- ATSEM
- Rédacteurs

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025

Article 5 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et doivent être considérées comme inapplicables et sans effet.

3 - CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR AU 1^{er} JANVIER 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'une des adjoints administratifs territorial de 1^{ere} classe peut bénéficier d'un avancement de grade au 1^{er} janvier 2025. Aussi il propose de créer un poste de rédacteur territorial, à temps complet, 35h hebdo au 1^{er} janvier 2025. Il précise que le CST (Comité Social territorial) a donné un avis favorable le 28 novembre 2024.

Après cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps complet, 35h hebdo au 1^{er} janvier 2025,
- Charge Monsieur le Maire de procéder à la nomination de cet agent sur cet emploi suivant les conditions statutaires et règlementaires,
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du BP 2025.

4 - RECENSEMENT POPULATION 2025 REMUNERATION AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le recensement 2025 de la population interviendra sur la Commune du 16 Janvier au 15 Février.

Il sera réalisé par trois agents recenseurs pour lesquels il convient de définir des modalités de rémunération.

Il propose de reconduire les modalités du précédent recensement de 2019, en appliquant un tarif « à la feuille » ce qui semble plus équitable qu'une rémunération de base, en fonction du nombre de foyers recensés.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne son accord sur les modalités et fixe ainsi la rémunération des agents recenseurs :

Bordereau de district	5.72€
Feuille de logement	0.58€
Bulletin individuel	1.15€
Dossier adresse collective	0.58€
Séance de formation : Nombre heures x SMIC Horaire + indemnités kilométriques	

5 - REFECTON ECLAIRAGE TERRAIN DE FOOT (OP27779)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Réfection éclairage terrain de foot. Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la Commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	% - PU	Participation
Réfection éclairage terrain de foot	32 125 €	60.0 %	19 275 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

- Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité.
- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Réfection éclairage terrain de foot" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2024.

6 - REFECTION ECLAIRAGE TERRAINS DE TENNIS (OP27780)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Réfection éclairage terrains de tennis. Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	%-PU	Participation
Réfection éclairage terrains de tennis	20 165 €	60.0 %	12 099 €
Eclairage terrain de tennis V2 (place pour place)			
70 luxs	<u>10 824 €</u>	60.0 %	<u>6 494 €</u>
TOTAL	30 989 €		18 593 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

- Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité
- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Réfection éclairage terrains de tennis" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2024.

7- PASSAGE EN LEDS DES LUMINAIRES DE LA COMMUNE (OP25793)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Passage en Leds des luminaires de la Commune. Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Remplacement luminaires "boules"	17 267 €	60.0 %	10 360 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

- Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité
- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Passage en Leds des luminaires de la communes" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2024.

8- REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE ST ANDRE LE PUY

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1°bis,
 Vu les statuts de la communauté de communes Forez-Est (CC Forez-Est),
 Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est n°2023.023.08.11 du 8 novembre 2023 approuvant le nouveau Pacte Fiscal et Financier de l'EPCI,
 Vu le dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 17 juillet 2024, relatif notamment au coût du transfert de la compétence « Prise en charge des cotisations au SDIS »,
 Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est n°2024.012.13.11 du 13 novembre 2024 approuvant la révision libre des attributions de compensation des communes pour prévoir l'ajustement annuel de leur montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS pour chacune d'elle,

Considérant que la révision libre des attributions de compensation doit intervenir par délibérations concordantes du conseil communautaire et de l'ensemble des communes membres concernées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'approuver la révision libre, à compter de l'exercice 2025, de l'attribution de compensation de la commune de ST ANDRE LE PUY sur le principe d'un ajustement annuel de son montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS concernant son territoire.

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Suite aux incivilités sur la salle des infirmières et à la salle des sports, les vitres ont été changées. Cela a été pris en charge par les assurances avec une franchise de 250 €.

REOM (Redevance ordures ménagères) : CCFE, suite à une augmentation exponentielle des coûts de gestion des déchetteries, du traitement des poubelles jaunes et noires a revu la grille tarifaire pour 2025 :

Exemple : pour 1 personne, le tarif restera à 209 € mais passera à 242 € pour 2 personnes.

CCAS : le repas des aînés au mois de novembre a réuni 90 personnes et a été apprécié. Pour les personnes n'ayant pas pu y assister, des paniers garnis seront distribués cette semaine.

Finances : un contrat de prêt en attente de subventions a été signé avec le crédit mutuel. Il s'agit d'un prêt à court terme, sur 3 ans d'un montant de 340 000 €, à un taux de 3,30 % que l'on pourra débloquer en fonction de nos besoins en attendant que les subventions attendues soient versées.

Le rapport RPQS sera envoyé par mail par Pascal Berger et on en reparlera au prochain conseil municipal.

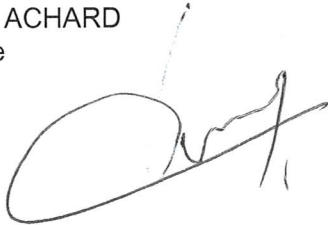
Le transformateur a été installé chemin tamisier.

Bulletin municipal : il est terminé et à distribuer. Cette année, nous avons plus d'annonceurs et les coûts seront réduits. Il reviendra à 1082 € pour la commune.

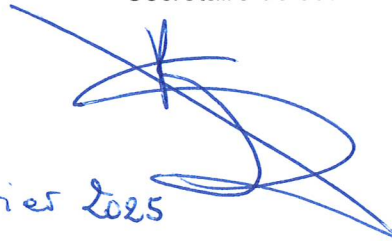
Conseil municipal des enfants : l'installation a eu lieu le 10 décembre. Les enfants sont volontaires, intéressés et motivés. Ils participeront avec les habitants de la commune à l'opération Loire Propre le 15 mars.

Cantine : le fournisseur de repas augmente ses tarifs de 2 %. Il faudra certainement augmenter le prix du repas facturé aux familles et cela sera discuté au prochain conseil.

Jean ACHARD
Maire



Christiane RIGAUD
Secrétaire de séance



Date de mise en ligne : 17 Février 2025